

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 24 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTM-Centre Technique Municipal

5 rue Pierre Guienne
95100 Argenteuil

N/Réf : UD95-2025-602
Code AIOT : 0006513866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2025 dans l'établissement CTM-Centre Technique Municipal implanté 5, rue Pierre Guienne 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'**action nationale "Libération du foncier"** de la DGPR du Ministère de l'Écologie. L'objectif de cette action est de libérer du foncier industriel et donc de solder – dans une approche qui se veut simple et pragmatique – les dossiers de cessations notifiées avant le 1er juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTM-Centre Technique Municipal
- 5, rue Pierre Guienne 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006513866
- Régime : Déclaration

L'établissement contrôlé est le centre technique municipal de la ville d'Argenteuil.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1-I	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R.512-66-1-II	Sans objet
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R.512-66-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'historique du site, des éléments déjà fournis par l'exploitant par courrier de septembre 2009 et des constats réalisés lors de l'inspection, **l'Inspection propose de clôturer cette procédure de cessation d'activité ICPE pour l'ancienne station de distribution de carburant.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.
Constats : La commune d'Argenteuil a exploité une station de distribution de carburant au sein de son centre technique municipal, situé au 5 rue Pierre Guienne. Elle disposait à ce titre d'un récépissé de déclaration n° 03718 du 29 novembre 1979. Par courrier du 21 septembre 2009, la commune d'Argenteuil a fait connaître qu'elle avait cessé toute activité de distribution de carburant dès le mois d'octobre 2004 au sein de ce centre technique. Ce même courrier indiquait les mesures prises dans le cadre de cette cessation d'activité (cf. fiches de contrôles suivantes). <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le courrier du 21 septembre 2009 de la commune mentionnait que les mesures suivantes ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none">• Les cuves ont été nettoyées, dégazées et neutralisées par injection de ciment ;• Un bordereau de suivi de déchets industriels correspondant à l'évacuation des produits inflammables contenus dans les cuves a été transmis en copie de ce courrier. Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que les installations hors sol relatives à la station de distribution ont été démantelées. Une dalle béton a été coulée au droit de la zone qui sert aujourd'hui de parking. Le responsable du site n'a pas été en mesure d'indiquer si les cuves enterrées avaient été démantelées avant la pose de cette dalle. Il est également constaté – et confirmé par les dires de l'exploitant – que le site a conservé la même activité, à savoir un centre technique municipal. L'usage futur du site est donc identique à celui au cours de la période d'exploitation. Compte tenu des constats réalisés et des éléments fournis en 2009 par l'exploitant, l'Inspection considère que la mise en sécurité du site est effective. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Comme indiqué dans la fiche précédente, l'usage futur du site, à l'issue de la cessation d'activité, est resté exactement le même, puisque l'établissement est toujours le centre technique municipal de la commune d'Argenteuil. Compte tenu des constats réalisés, des éléments fournis dans le courrier de l'exploitant du 21 septembre 2009 et des dires de l'exploitant, il est considéré que le site est dans un état compatible avec son usage actuel. Conformément à la note de cadrage de la DGPR de l'action nationale "Libération du foncier", compte tenu de l'historique du site, l'Inspection propose : <ul style="list-style-type: none">• de créer une fiche sur la base de données InfoSols pour conserver la mémoire de cette activité passée, ce qui pourrait se révéler utile en cas de changement d'usage du site;• de clôturer la procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite